



Rapporteur : M. MARTIN

47784

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Information de l'Assemblée départementale relative aux décisions de conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans - Année 2022

Le jeudi 13 avril 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. SOHIER)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h08.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 6° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du Président ;

Expose :

Le compte-rendu relatif aux décisions de conclusion et de révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans présente les contrats de location, que le Département agisse comme bailleur ou comme locataire, d'une part et d'autre part, toutes les formes d'occupation des domaines publics ou privés du Département ou de tiers, conclues pour une durée de 12 ans au titre de l'année 2022.

Décide :

- de prendre acte des informations ci-annexées relatives aux décisions de conclusion et de révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze années pour l'année 2022.

Vote :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, il est pris acte des conclusions ci-dessus.

Transmis en Préfecture le : 17 avril 2023

ID : AD20230154

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le mardi 18 avril 2023

Pour le Président et par délégation,

La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation

Elodie JARNIGON